

Arrêt

n° 107 081 du 22 juillet 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 juillet 2013 par X, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 juin 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 16 juillet 2013 convoquant les parties à l'audience du 19 juillet 2013.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me I. TWAGIRAMUNGU, avocat, et A.JOLY attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité togolaise et d'origine ethnique ewe. Vous résidez à Gbeyendji, à Lomé. Vous êtes membre de l'OBUTS (Organisation pour Bâtir et Unir un Togo Solidaire).

De 2001 jusqu'avril 2012, vous avez vécu à Bamako. Vous êtes ensuite rentré au Togo.

En novembre 2012, vous participez à un sit-in, le 5-6-7 novembre 2012, à Dékon. Pendant ce sit-in, la police intervient et lance un gaz lacrymogène, ce dernier n'explose pas et vous le ramassez. À cet instant, quelqu'un prend une photo de vous. Cette photo est diffusée sur Facebook et disparaît le

lendemain. Le 7 novembre 2012, les agents du Service de Renseignement et d'Investigation (SRI) viennent vous arrêter à Bé et vous reprochent de détenir des armes, car ils vous ont vu avec le gaz lacrymogène en main. Ils vous conduisent ensuite à la gendarmerie de Lomé. Vous êtes libéré après 3 ou 4 jours de détention après que la fouille de votre maison n'ait rien donné. Le 13 janvier 2013, vous assistez à une réunion, pour fêter le 50e anniversaire du père de l'indépendance, Sylvanius Olympio, à Djidjolé. Vous et les autres participants, vous vous inquiétez car Gérard Adja, le vice-président de l'OBUTS, est en retard et ce n'est pas dans ses habitudes. Votre femme enceinte vous téléphone pour que vous la conduisez à l'hôpital. Le vice-président étant en retard, vous décidez alors d'aller la rejoindre, mais sur le chemin, vers le Leader Price d'Adidogome, vous apercevez le vice-président se faire arrêter par le SRI. Vous filmez alors la scène et vous partez la montrer aux participants de la réunion. Ensuite, votre cousin, [T.T.] alias [M.L.], vous téléphone et vous conseille de fuir car le SRI recherche la vidéo que vous avez prise. Vous allez alors à la clinique Pasteur à Atikome, voir votre épouse. Après cette visite à la clinique, vous partez vous réfugier à Kpogan durant une semaine, puis à Accra (Ghana) où vous resté également une semaine et enfin à Agona Swedu jusqu'au 29 mai 2013, date à laquelle vous quittez le Ghana pour Istanbul. Vous arrivez en Belgique, par voie aérienne, le 10 juin 2013 et vous êtes intercepté par la police fédérale à l'aéroport, car vous étiez en possession de faux documents d'identité. Vous avez introduit votre demande d'asile le jour même.

B. Motivation

I ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Nous estimons, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Tout d'abord, vous déclarez craindre d'être torturé et d'être tué à cause de la vidéo que vous avez faite de l'arrestation de Gérard Adja. Vous déclarez également avoir peur du pouvoir en place et du SRI, car ils sont à votre recherche (Cf. Rapport d'Audition du 19 juin 2013, p.20-21). D'emblée, le Commissariat général constate que vous basez essentiellement votre demande d'asile sur les recherches menées par le SRI à votre encontre car vous avez réalisé une vidéo de l'arrestation de Gérard Adja, vice-président de l'OBUTS en date du 13 janvier 2013 dans le cadre des incendies du grand marché de Lomé (Cf. Rapport d'Audition du 19 juin 2013, p.20-21). En effet, vous affirmez durant l'audition que vous n'auriez pas quitté le pays si vous n'aviez pas été recherché en raison de cette vidéo prise le 13 janvier 2013 (Cf. Rapport d'audition du 19 juin 2013, p.47).

A ce sujet, le Commissariat général relève que l'analyse de vos déclarations fait apparaître de telles imprécisions, portant sur des éléments importants concernant votre demande d'asile, qu'il nous est permis de remettre en cause la réalité des faits invoqués.

Ainsi, le Commissariat général constate que vous ignorez comment votre cousin, [T.T.] alias [M.L.], a été averti de ces recherches menées à votre encontre par le SRI, ce qui n'est nullement cohérent dans la mesure où c'est lui qui vous a averti de ces recherches (Cf. Rapport d'Audition du 19 juin 2013, p.28). De plus, interrogé sur ces recherches à la base de votre départ, vous vous contentez de dire que le pays leur appartient (Cf. Rapport d'Audition du 19 juin 2013, p.36). Invité ensuite à expliquer concrètement les recherches menées à votre encontre, vous vous limitez à dire qu'ils attendent des fuites, que les civils donnent des informations et à faire allusion à votre arrestation en novembre 2012 (arrestation remise en cause ci-dessous, Cf. Rapport d'Audition du 19 juin 2013, p.36). Le Commissariat Général constate que c'est à tout le moins particulièrement vague. De nouveau questionné par le Commissariat général sur les éléments concrets qui vous font penser que vous êtes recherché au pays, vous vous bornez à dire « seule la vidéo » (Cf. Rapport d'Audition du 19 juin 2013, p.36). Ensuite, interrogé une dernière fois sur ces recherches, vous vous limitez à dire que vous ne connaissez pas leurs méthodes et de nouveau à faire allusion à votre arrestation de novembre 2012 (Cf. Rapport d'Audition du 19 juin 2013, p.37), ce qui est particulièrement incohérent pour quelqu'un qui fuit son pays d'origine en raison de recherches menées à son encontre.

De plus, il ressort également de vos déclarations que vous ignorez pourquoi vos autorités nationales s'acharnent ainsi sur vous alors que cette vidéo n'a pas été diffusée dans les médias et que l'arrestation de Gérard Adja a été médiatisée (Cf. Rapport d'Audition du 19 juin 2013, p.28 et p.37 et voir document joint au dossier administratif, dans farde « Informations des pays », « Recherche Google : arrestation Gérard Adja »). Vous ajoutez après que c'est peut-être parce que cette arrestation n'était pas légale (Cf.

Rapport d'Audition du 19 juin 2013, p.37). A ce sujet, le Commissariat général constate que vos déclarations se basent sur de simples suppositions de votre part et que vous n'apportez aucun élément afin d'établir ce fait.

De plus, alors que vous déclarez avoir filmé la scène avec votre téléphone portable car vous étiez proche de celle-ci (Cf. Rapport d'Audition du 19 juin 2013, p.26), le Commissariat général constate que les informations que vous donnez sur cette vidéo prise de cette arrestation sont trop vagues pour les rendre vraisemblables. En effet, invité à fournir des détails consistants sur la scène que vous avez filmée, vous vous contentez de dire que Gérard Adja ne voulait pas, qu'on le prenait de force pour rentrer dans une voiture, une petite jeep GMS noire, qu'ils étaient en civil et l'ont arrêté (Cf. Rapport d'Audition du 19 juin 2013, p.26). Invité à plusieurs reprises à en dire davantage, vous vous contentez de répéter qu'on l'a sorti de force de sa voiture, qu'ils l'ont emmené de force dans leur voiture, qu'il venait de l'église et que c'est arrivé vers le Leader Price d'Adidogome (Cf. Rapport d'Audition du 19 juin 2013, p.26 et p.27). Le Commissariat général considère que vous ne fournissez aucune autre information pertinente ou contextualisée par rapport à l'arrestation de Gérard Adja. Par conséquent, le Commissariat général n'est nullement convaincu que vous avez été témoin de cet événement, comme vous le déclarez.

Aussi, il ressort de vos déclarations que vous supposez avoir été vu en train de filmer, mais que vous ignorez par qui prétextant que c'est un carrefour et qu'il y a beaucoup de personnes qui passent en voiture, en moto ou des piétons (Cf. Rapport d'Audition du 19 juin 2013, p.27). Le Commissariat général remarque donc que vos déclarations se basent sur de simples suppositions de votre part et que vous n'apportez aucun élément afin d'établir le fait que vous auriez été vu en train de filmer. Aussi, relevons que vous ignorez si le SRI, qui rappelons-le vous recherche en raison de cette vidéo, vous a vu en train de filmer ou comment il aurait été averti que vous aviez pris cette vidéo (Cf. Rapport d'Audition du 19 juin 2013, p.27 et p.28). La crédibilité de vos déclarations est ainsi une nouvelle fois entachée par le manque de consistance de vos déclarations.

En outre, concernant l'arrestation de Gérard Adja, de votre cousin [T.T.] alias [M.L.], de votre épouse et de vos enfants, le Commissariat général constate que vous ignorez ce qu'ils deviennent et que vous n'avez fait aucune démarche pour le savoir de janvier 2013 à mai 2013, période durant laquelle vous vivez au Ghana, hormis avoir contacté votre oncle et votre frère qui habitent à Bamako et au Togo (Cf. Rapport d'Audition du 19 juin 2013, pp.19-20 et pp.30-32). Le Commissariat général constate que ce manque d'empressement à vous informer sur la situation de ces personnes, qui selon vos déclarations est liée à la vôtre (Cf. Rapport d'Audition du 19 juin 2013, p.6, p.12, p.22, p.32, p.34 et p.48), ne correspond nullement à l'attitude d'une personne demandant la protection internationale.

En conclusion, il ressort de tout ce qui est exposé ci-dessus, que vos dires, si peu étayés et si lacunaires, ne permettent pas de considérer ces recherches par le SRI, comme étant établies et dès lors anéantissent la crédibilité des craintes de persécution que vous invoquez à l'égard de vos autorités nationales, en cas de retour au pays, pour avoir réalisé cette vidéo de l'arrestation de Gérard Adja.

Par ailleurs, concernant votre arrestation et votre détention de 3 ou 4 jours en novembre 2012, à la gendarmerie de Lomé, car vous étiez accusé de détenir des armes après avoir ramassé un gaz lacrymogène lors du sit-in, à Dékon, les 5-6-7 novembre 2012 (Cf. Rapport d'Audition du 19 juin 2013, pp.37-44), remarquons qu'interrogé sur cette arrestation, vous vous limitez à répéter qu'après un lance de gaz lacrymogène, un n'a pas explosé, que vous l'avez ramassé, que quelqu'un vous a pris en photo, qu'elle a été diffusée sur Facebook, qu'elle a disparu le lendemain et vers le 7 novembre 2012, le SRI est venu vous arrêter, qu'il vous a envoyé à la gendarmerie et qu'après enquêtes, il vous a relâché (Cf. Rapport d'Audition du 19 juin 2013, p.37). Ensuite, invité à en dire davantage sur cette arrestation, vous vous bornez à affirmer « moi, je vous ai dit ce que je pouvais vous dire » (Cf. Rapport d'Audition du 19 juin 2013, pp.9-10, p.37 et le p.38). Nous constatons donc dans vos déclarations un manque de consistance au sujet de votre arrestation, ce qui empêche de tenir la crédibilité de vos déclarations comme établie concernant celle-ci.

Aussi relevons que questionné sur les accusations portées à votre encontre par le SRI, vous affirmez avoir été accusé de détenir des armes, mais que vous ignorez ce que le SRI veut dire par armes (Cf. Rapport d'Audition du 19 juin 2013, p.38). A ce sujet, le Commissariat général constate que vous n'apportez aucun élément pour établir ce lien. En effet, vous déclarez que c'est depuis qu'ils vous ont vu avec ce gaz lacrymogène en main, qu'ils vous accusent de détenir des armes (Cf. Rapport d'Audition du 19 juin 2013, p.38). A la question de savoir comment ils vous ont vu avec ce gaz lacrymogène, vous

vous contentez de dire que vous l'ignorez et de supposer qu'ils ont vu une photo de vous sur Facebook (Cf. Rapport d'Audition du 19 juin 2013, p.38). Notons que vos déclarations reposent de nouveau sur de simples suppositions de votre part et que vous n'apportez aucun élément afin d'établir ce fait. Ajoutons à cela qu'il ressort de vos déclarations que votre identité n'apparaissait pas sur cette photo, que le SRI n'a pas fait allusion à cette photo lors de votre arrestation ou lors de votre détention et que vous ignorez comment les autorités ont eu connaissance de cette photo (Cf. Rapport d'Audition du 19 juin 2013, p.44 et p.47). Le Commissariat général constate que ce manque de précision ne nous permet pas de tenir pour établi que vous seriez la cible de vos autorités nationales pour avoir eu ce gaz lacrymogène en main ou en raison de cette photo de vous avec ce dernier en main diffusée sur Facebook.

A cela s'ajoute qu'au sujet de cette photo, vous ignorez par qui elle a été prise, pourquoi elle a été prise, par qui elle a été diffusée, sur quel compte Facebook elle a été diffusée, par qui elle a été enlevée, si elle a été diffusée dans d'autres médias et ce qu'elle devient (Cf. Rapport d'Audition du 19 juin 2013, pp.43-44). De plus, invité à décrire cette photo à plusieurs reprises, vous vous limitez à dire « je tenais le gaz lacrymogène et puis on m'a pris en photo » (Cf. Rapport d'Audition du 19 juin 2013, p.43) ou encore « moi, comme je suis là, je tiens un gaz lacrymogène » (Cf. Rapport d'Audition du 19 juin 2013, p.43). Le Commissariat général constate que c'est particulièrement vague et ce d'autant plus que vous avez vu cette photo diffusée sur Facebook (Cf. Rapport d'Audition du 19 juin 2013, p.43). De nouveau, la crédibilité de vos déclarations concernant cette photo est entachée par le manque de consistance de vos déclarations.

Par ailleurs, vos déclarations à propos de votre détention de 3 ou 4 jours à la gendarmerie de Lomé ne témoignent nullement d'un vécu carcéral. En effet, questionné à plusieurs reprises sur vos conditions de détention et sur le déroulement de vos journées, vous vous bornez à répéter que le SRI vous posait des questions, toujours les mêmes questions, si vous déteniez des armes, que vous manifestiez, que vous avez ramassé un gaz lacrymogène qui n'a pas explosé, que vos parents venaient vous donner à manger, que vous n'avez pas été jugé, qu'ils vous ont laissé comme ça, que vous ne vous douchiez pas, que vous restiez en culotte ou pantalon, qu'il n'y a rien, que vous attendiez que le soleil se lève et que vous ne voyez rien (Cf. Rapport d'Audition du 19 juin 2013, pp.39-41). Bien qu'il s'agisse de 3 ou 4 jours passés en détention, à la gendarmerie de Lomé, il s'agit néanmoins d'un événement marquant. Vous auriez dû être à même de donner plus d'informations concernant celle-ci. Vu ce manque de précision constaté dans vos déclarations concernant cet événement d'une telle importance, le Commissariat Général remet en doute votre détention.

Concernant votre appartenance au parti politique de l'OBUTS, bien que vous déposiez ultérieurement à votre audition une télécopie de mauvaise qualité de votre carte de membre de ce parti, le Commissariat général constate que ce document ne permet pas à lui seul d'établir la crédibilité de vos déclarations à ce sujet. En effet, le Commissariat général relève la présence de plusieurs incohérences et un manque de précision dans vos propos concernant votre appartenance, empêchant de la tenir pour établie. Ainsi, interrogé sur le parti de l'OBUTS dont vous déclarez être membre depuis 2008, vous vous limitez à répéter que le parti a été fondé par un ancien du gouvernement en place, ensuite qu'il est parti dans les îles en France et qu'à son retour il voulait du changement et il a créé le parti (Cf. Rapport d'Audition du 19 juin 2013, p.11 et p.45), ce qui est particulièrement vague au vu du nombre d'années d'engagement dans ce parti. De plus, soulignons que vous déclarez que le parti a été créé le 2 août 2008 (Cf. Rapport d'Audition du 19 juin 2013, p.45) alors que vous affirmez être membre depuis juillet 2008, ce qui ne paraît pas cohérent au Commissariat général. En effet, vous auriez adhéré à ce parti un mois avant la date de création de celui-ci. Aussi, relevons que tout au long de l'audition devant le Commissariat général vous vous déclarez membre de ce parti (Cf. Rapport d'Audition du 19 juin 2013, pp.11-16), alors que dans votre questionnaire CGRA (voir document joint au dossier administratif, « Questionnaire : question 3 »), vous vous déclarez sympathisant. Confronté à cette contradiction, vous vous limitez à dire que vous n'aviez pas compris la question et que c'est pour ça que vous avez dit participer à des manifestations (Cf. Rapport d'Audition du 19 juin 2013, p.47), ce qui ne convainc pas le Commissariat général. De plus, quand bien même vous avez pu donner quelques informations sommaires sur ce parti (comme les dirigeants ou le logo notamment), relevons que vous êtes resté imprécis sur les activités que vous aviez au sein de l'OBUTS. En effet, interrogé sur celles-ci, vous vous limitez à dire que vous participiez aux marches, que vous réalisiez des pancartes et que vous assistiez aux réunions (Cf. Rapport d'Audition du 19 juin 2013, pp.14-16, 44-45). Invité à expliquer davantage ces réunions auxquelles vous avez assisté, vous vous limitez à citer quelques personnes présentes et à faire brièvement allusion au sujet abordé (les élections législatives, comment parler aux gens ainsi que comment revenir sur l'ancien texte de la constitution). A la question de savoir si vous aviez autres choses à ajouter, vous répondez par la négative (Cf. Rapport d'Audition du 19 juin 2013, p.15). De

même concernant les pancartes que vous avez réalisées, interrogé sur celles-ci, vous vous contentez de dire que vous écrivez « revenir sur l'ancien texte, qu'on veut du changement » sans développer vos propos (Cf. Rapport d'Audition du 19 juin 2013, p.16). Enfin à propos des marches et des sit-in auxquels vous avez participés, questionné à ce sujet, vous vous bornez à faire allusions aux marches du CST (Comité de Sauvons le Togo), à une marche à Adéwui, d'un sit-in à Dékon, que souvent c'était concernant le texte de la constitution à changer, que ces marches avaient lieu le samedi, point départ soit au marché de Bé ou soit au Château d'eau à Bé (Cf. Rapport d'Audition du 19 juin 2013, pp.14-15), sans apporter plus de précision. Au vu de ces incohérences et de ce manque de précision, le Commissariat général ne peut tenir pour établie votre appartenance au parti de l'OBUTS.

Outre ces craintes, vous déclarez également mettre votre vie en danger si vous retournez à Istanbul, car vous n'êtes pas en mesure de rembourser la somme que vous devez au passeur qui vous a aidé à venir ici en Belgique (Cf. Rapport d'Audition du 19 juin 2013, p.21). Remarquons qu'il est peu probable qu'un passeur vous laisse partir sans avoir reçu la totalité de la somme demandée pour vous faire quitter le pays. De plus, le Commissariat général précise qu'il y a lieu de se prononcer par rapport au pays dont vous avez la nationalité, c'est-à-dire le Togo. Rappelons que les craintes de persécutions que vous invoquez à l'égard du Togo, pays dont vous avez la nationalité, ont été remises en cause dans la présente décision.

Le 25 juin 2013, ultérieurement à votre audition, en plus de la copie de votre carte de membre de l'OBUTS déjà analysée supra, vous avez déposé à l'appui de votre demande d'asile la copie du jugement civil sur requête tenant lieu d'acte de naissance. Ce document tend à prouver votre identité et votre nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause par la présente décision.

Vous remettez aussi la copie de différents articles parus dans la presse togolaise. Les articles « [T.T.] alias [M.L.], le jeune manipulé qui crache des noms » et « Voici pourquoi aucune gymnastique du pouvoir, aussi subtile soit-elle ne pourra résister à l'authenticité de la lettre de [L.] dans « Liberté : le peuple peut enfin parler », des 18 mars 2013 et 25 mars 2013, parlent de votre cousin dont, rappelons-le, vous n'aviez aucune nouvelle lors de votre audition. Quoi qu'il en soit, ces articles ne parlent pas de vous. Vous avez déposé également « Un an de lutte politique, un an de répressions meurtrières, de montage grossier du pouvoir », dans « Le Correcteur », du 4 avril 2013, « Affaire d'incendies : Agbeyomé Kodjo libéré après 40 jours de détention gratuite », dans « Liberté : le peuple peut enfin parler », du 27 février 2013, et « Le dernier acte de la tragicomédie joué par le colonel Yark Daméhame », dans « Liberté : le peuple peut enfin parler », du 28 janvier 2013. Soulignons que ces articles ne parlent pas non plus de vous. Ils ne sont donc pas à même de témoigner et d'établir une crainte réelle, personnelle et actuelle en ce qui vous concerne car il s'agit de documents sur la situation générale prévalant au Togo etmais qui ne vous concernent en rien.

Par conséquent, ces documents ne permettent pas de renverser le sens de la présente décision.

Enfin, le Commissariat général constate que vous n'invoquez pas d'autres éléments à l'appui de votre demande d'asile autre que ceux mentionnés ci-avant (Cf. Rapport d'audition du 19 juin 2013, p.21 et p.48).

En conclusion, au vu des éléments développés supra, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure en l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que prévues dans la définition de la protection subsidiaire (article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980), le problème de crédibilité susmentionné empêchent de considérer ce risque réel pour établi.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme devant le Conseil du contentieux des Etrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1 La partie requérante prend un moyen pris de « la violation de l'article 1 A 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux réfugiés, la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, la violation du principe général de bonne administration, [et de] l'erreur manifeste d'appréciation » (requête, pages 3 et 4).

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 A titre de dispositif, elle sollicite du Conseil qu'il réforme la décision litigieuse et reconnaissse au requérant la qualité de réfugié, et, à défaut, de lui attribuer le statut de protection subsidiaire » (requête, page 8).

4. Les nouvelles pièces

4.1 La partie requérante dépose en annexe de sa requête une attestation du Président national du OBUTS.

4.2 Indépendamment de la question de savoir si ce document constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, il est valablement produit par la partie requérante dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où il vient à l'appui des faits avancés par la partie requérante. Le Conseil le prend dès lors en compte.

5. L'examen du recours

5.1 La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.2 Quant au fond, la partie défenderesse rejette, dans la décision querellée, la demande d'asile de la partie requérante en relevant, en substance, diverses imprécisions et ignorances ainsi que l'absence d'élément consistant permettant d'établir qu'on l'ait surpris en train de filmer, l'absence de démarches effectuées au Ghana et le manque de consistance de ses déclarations quant aux arrestations alléguées en novembre 2012. Elle relève également ses déclarations vagues quant à son implication au sein de l'OBUTS.

5.3 Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique de divers motifs de la décision entreprise.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par la protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne

«qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays».

6.2 Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties se noue essentiellement autour de la crédibilité des craintes invoquées.

6.3 Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif et sont pertinents en ce qu'ils portent sur les éléments centraux de la demande de la partie requérante.

6.4 Il y a lieu de rappeler ici que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

6.5 En l'espèce, le Conseil considère que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs de la décision attaquée. Si la partie requérante avance à cet égard différents arguments pour expliquer les incohérences et autres imprécisions qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

6.5.1 Ainsi, sur les motifs relatifs aux recherches entreprises, aux circonstances dans lesquelles la vidéo aurait été prise, et le manque d'empressement à s'enquérir du sort de personnes dont la situation est liée à la sienne, le requérant explique avoir perdu son téléphone (requête, page 4 et 5) et que dès lors « à juste titre [il] ignore les recherches qui sont menées à son encontre », et que les insuffisances reprochées « sont justifiées par le fait que non seulement les services de renseignement sont partout et personne ne peut savoir comment ils opèrent mais aussi le requérant n'a personne qui pourrait lui fournir des informations sur ces recherches » (requête, pages 4 et 5). En ce qui concerne le manque d'informations sur les raisons poussant les autorités à se mettre « à ses trousses » et le manque de détails sur la vidéo prise lors de l'arrestation, elle réitère en substance ce qui a été affirmé par le requérant en termes d'audition.

Le Conseil relève, à l'instar de la partie défenderesse et eu égard au point 6.4 du présent arrêt, l'absence de consistance des déclarations du requérant sur ces points, pourtant essentiels, de son récit. Il relève à cet égard le nombre important d'imprécisions qui émaillent son récit, notamment quant aux recherches qui seraient menées à son encontre, l'arrestation de son épouse et de ses enfants et l'invraisemblance de son séjour au Ghana. En ce qui concerne son arrestation, le Conseil note encore l'inconsistance de ses déclarations allant même jusqu'à affirmer ne pas connaître la raison de sa libération. Il en est de même des liens allégués entre ces accusations et la détention d'un gaz lacrymogène qui s'avèrent particulièrement hypothétiques. En tout état de cause, le Conseil ne peut se satisfaire des explications fournies par la partie requérante dans l'acte introductif d'instance, lesquelles se limitent, pour l'essentiel, à contester les motifs de l'acte attaqué par des explications qui relèvent de la paraphrase de propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure ou de l'interprétation subjective, voire de l'hypothèse, sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats qui y sont posés par la partie défenderesse. Il en est particulièrement ainsi de l'allégation selon laquelle que les insuffisances reprochées « sont justifiées par le fait que non seulement les services de renseignement sont partout et personne ne peut savoir comment ils opèrent mais aussi le requérant n'a personne qui pourrait lui fournir des informations sur ces recherches ». Il note pareillement quant à son départ au Ghana l'invraisemblance de son attitude, recevant la visite de ses parents alors que, comme l'indique la partie défenderesse en termes de note d'observations, « si le requérant se déclare recherché par les autorités togolaises tandis que les autorités ghanéennes ne pourraient selon lui le protéger, il est invraisemblable d'envisager une visite personnelle de ses parents, qui représentante une piste naturelle pour retrouver sa trace et avec qui il résidait au Togo ».

6.5.2 Ainsi, quant à la détention alléguée, la détention d'armes, et la photo postée sur Facebook, elle relève que la partie défenderesse ne prend en compte que les « éléments défavorables dans son récit, sans tenir compte de l'ensemble de ses déclarations » et réitère les propos tenus lors de son audition

devant la partie défenderesse, insiste sur la monotonie de sa vie carcérale et que la disparition de sa photo s'explique par « la modernité du web » (requête, page 6).

Le Conseil ne peut que constater que le requérant reste encore en défaut d'apporter des éléments consistants permettant d'étayer les circonstances de son interception par les forces de l'ordre. Il en est ainsi de la publication alléguée éphémère, dont il ne connaît pas les circonstances. Il constate que les explications apportées en termes de requête se bornent à reprendre les déclarations telles qu'actées dans le rapport d'audition sans apporter un minimum de vraisemblance à ses méconnaissances ou de consistance à ses déclarations.

6.5.3 Ainsi, en ce qui concerne sa participation au parti OBUTS, le requérant « se félicite que la partie adverse reconnaisse qu'il ait donné des informations, bien que générales, sur ce parti (...) » et que les informations fournies par elle sont de nature à informer la partie défenderesse de « la situation générale qui prévaut dans son pays afin de l'aider à mieux comprendre son récit » (requête, page 7).

A supposer la réalité de son engagement formel au sein du parti OBUTS établie, la partie requérante reste en défaut, au vu des déclarations peu circonstanciées de celle-ci, ainsi que jugé ci-dessus, de démontrer que cette seule caractéristique est de nature à lui faire craindre des persécutions en cas de retour dans son pays d'origine. Le Conseil note également, à l'instar de la partie défenderesse, l'absence, une fois encore, de précisions du requérant quant à ses activités pour ledit parti et constate que le requérant reste en défaut, en termes de requête, de renverser utilement les constats dressés par la partie défenderesse, se contentant une nouvelle fois de réitérer ses propos tenus devant cette dernière. Enfin, le document déposé à l'appui de sa requête, diverge avec les déclarations que le requérant a tenues en termes d'audition devant la partie défenderesse, ce dernier affirmant que la vidéo n'avait pas été diffusée dans les médias (rapport d'audition, page 28), alors que l'attestation précise que « la diffusion de ces informations a ébranlé le pouvoir et ému la population » et est donc de nature à entamer une fois de plus la crédibilité de son récit, les explications du requérant à l'audience selon lequel « il n'était plus là et ne sait pas comment la population a pu être au courant » ne convainquent à cet égard pas.

6.5.4 En ce qui concerne la crainte alléguée à l'égard de son passeur à Istanbul, le Conseil note que la partie requérante s'abstient de critiquer ce motif et fait sien le constat établi par la partie défenderesse.

6.5.5 Enfin, quant aux divers articles déposés par la partie requérante, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays craint avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions, au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce.

6.6 Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1 L'article 48/4 de la loi énonce que :

« le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi,

« sont considérés comme atteintes graves :
a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

7.2 Le Conseil constate que la partie requérante fonde sa demande subsidiaire sur les mêmes faits que ceux qui sont à la base de sa demande de protection

7.3 Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits et motifs allégués par la partie requérante manquent de toute crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, *litera a* et *b*, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

7.4 Par ailleurs, la partie requérante ne sollicite pas précisément le bénéfice de l'article 48/4, § 2, *litera c*, de la loi du 15 décembre 1980 qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». Elle ne fournit dès lors pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation au Togo correspondrait actuellement à un tel contexte « de violence aveugle en cas conflit armé interne ou international », ni qu'elle risquerait de subir pareilles menaces si elle devait y retourner. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans le dossier administratif et le dossier de la procédure aucune indication de l'existence de pareils motifs, les documents déposés par la partie requérante « dans le but de renseigner la partie adverse sur la situation générale qui prévaut dans son pays afin de l'aider à mieux comprendre son récit » (requête, page 7) n'étant pas de nature à emporter une autre constatation.

7.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

8. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce en l'espèce, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux mille treize par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f, juge au contentieux des étrangers,
Mme A.DALEMANS , greffier assumé.
Le greffier, Le président,

A DAI FMANS

J.-C. WERFENNE